
LE 25 JUILLET 2024
CESSION DE PARTS SOCIALES
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF - 8 CHEMIN DU MOULIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société RG, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 55 000 €, dont le siège social est situé au 5 rue du Puits de l'Ermite à Paris (75005), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 246 429, représentée par Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.

ci-après, le « **Cédant** », d'une part,

ET

Monsieur Arthur REY-GRANGE, né le 25 septembre 1992 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant 5 rue du Puits de l'Ermite à Paris (75005),

Madame Charlotte REY-GRANGE, née le 18 février 1989 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant 82 rue Blanche à Paris (75009),

Monsieur Hubert REY-GRANGE, né le 28 décembre 1990 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant 16 rue du Cardinal Lemoine à Paris (75005),

Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE, né le 31 mai 1956 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 5 rue du Puits de l'Ermite à Paris (75005),

Madame Nelly REY-GRANGE, née le 14 novembre 1962 à Marseille, de nationalité française, demeurant 5 rue du Puits de l'Ermite à Paris (75005),

ci-après, les « **Cessionnaires** », d'autre part,

Le Cédant et les Cessionnaires sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

La société 8 CHEMIN DU MOULIN, société en nom collectif au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 5 rue du Puits de l'Ermite à Paris (75005), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 438 200, représentée par son gérant, ci-après, la « **Société** ».

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 17/01/2025 Dossier 2025 00004818, référence 7564P61 2025 A 00253
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- A. Le capital de la Société est fixé à la somme de 1 000 euros, et est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Il est réparti comme suit :

DESIGNATION	NOMBRE DE TITRES	NUMEROTATION
SCI DE L'ERMITE	1	1
RG	99	2 à 100
Total	100	

- B. Le Cédant détient la pleine propriété de 99 parts sociales de la Société.
- C. Aux termes de l'article 12 des statuts de la Société, les Cessionnaires ont fait part au Cédant de leur intérêt d'acquérir la nue-propriété et l'usufruit de 99 parts sociales de la Société, numérotées de 2 à 100 (ci-après, les « **Parts Sociales** »).
- D. A la suite de négociations, les Parties sont convenues des modalités de la cession desdites Parts Sociales au profit des Cessionnaires, selon les termes et les modalités énoncées ci-dessous (ci-après, le « **Protocole** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - STIPULATIONS PRINCIPALES DU CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ 8 CHEMIN DU MOULIN

Les principales clauses du contrat de cession sont les suivantes :

Cessionnaire concerné :	Arthur REY-GRANGE
Nombre et numérotation des parts sociales cédées :	33, numérotées 2 à 34
Droit sur les parts sociales cédées :	Nue-Propriété
Prix total des parts sociales cédées :	Un (1) euro
Date de l'opération :	Jour de signature du contrat

Cessionnaire concerné :	Charlotte REY-GRANGE
Nombre et numérotation des parts sociales cédées :	33, numérotées 35 à 67
Droit sur les parts sociales cédées :	Nue-Propriété
Prix total des parts sociales cédées :	Un (1) euro
Date de l'opération :	Jour de signature du contrat

Cessionnaire concerné :	Hubert REY-GRANGE
Nombre et numérotation des parts sociales cédées :	33, numérotées 68 à 100
Droit sur les parts sociales cédées :	Nue-Propriété
Prix total des parts sociales cédées :	Un (1) euro
Date de l'opération :	Jour de signature du contrat

Cessionnaire concerné :	Pierre-Alain REY-GRANGE
Nombre et numérotation des parts sociales cédées :	50, numérotées 2 à 51
Droit sur les parts sociales cédées :	Usufruit
Prix total des parts sociales cédées :	Un (1) euro
Date de l'opération :	Jour de signature du contrat

Cessionnaire concerné :	Nelly REY-GRANGE
Nombre et numérotation des parts sociales cédées :	49, numérotées 52 à 100
Droit sur les parts sociales cédées :	Usufruit
Prix total des parts sociales cédées :	Un (1) euro
Date de l'opération :	Jour de signature du contrat

ARTICLE 2 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux Cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, la nue-propriété et l'usufruit des parts sociales cédées visées à l'ARTICLE 1, détenues au sein de la Société.

ARTICLE 3 - JOUR DE CESSIION

Le jour de cession des Parts Sociales est le jour de la signature des présentes (ci-après, le « **Jour de la Cession** »).

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des Parts Sociales et en auront la jouissance à compter du Jour de la Cession avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Le Jour de la Cession, les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales.

En conséquence, les Cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices attachés aux Parts Sociales après cette date.

Il est ici déclaré qu'il n'a été et ne sera délivré aucun titre de ces Parts Sociales et que leur propriété résultera uniquement des statuts.

Les Cessionnaires se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

Il est précisé que les Cessionnaires ne pourront revendiquer aucun remboursement, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis du Cédant, des sommes allouées au Cédant par la Société au titre de leur participation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1857 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social de la société à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, à compter de la Date de l'opération, le Cédant s'engage, à payer aux Cessionnaires le montant :

(i) de toute disparition ou diminution de valeur d'un actif, de toute augmentation de passif ou survenance d'un passif nouveau de quelque nature que ce soit trouvant son origine antérieurement à la Date de l'opération, connue ou non à cette date,

(ii) des conséquences d'un litige, d'une procédure judiciaire ou extra-judiciaire, ou d'une réclamation, d'un fait ou d'un événement ayant un rapport directe ou indirect avec la Société, intervenu ou ayant trait à la période antérieure à la Date de l'opération.

ARTICLE 6 - PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix visé à l'ARTICLE 1, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par les Cessionnaires au Cédant qui lui donne bonne et valable quittance de ce paiement.

ARTICLE 7 - AGRÉMENT

Conformément aux dispositions statutaires de la Société, la procédure d'agrément des Cessionnaires par les associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut donc intervenir librement.

ARTICLE 8 - NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL

Sous réserve des dispositions précédentes, la nouvelle répartition du capital sera la suivante :

Désignation	Droits détenus	Part sociales détenues	Numéros
SCI DE L'ERMITE	Pleine propriété	1	1
Arthur REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	2 à 34
Charlotte REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	35 à 67
Hubert REY-GRANGE	Nue-Propriété	33	68 à 100
Pierre-Alain REY-GRANGE	Usufruit	50	2 à 51
Nelly REY-GRANGE	Usufruit	49	52 à 100
Total			100

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

9.1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

9.2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

9.3. Les Cessionnaires déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation financière, juridique et comptable de la Société, pour en avoir obtenu communication par le Cédant préalablement au présent Protocole.

ARTICLE 10 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

Pour les besoins de l'opposabilité de la présente cession à la Société, un mandataire de la Société intervient aux présentes afin d'y consentir et d'en prendre acte.

Ledit mandataire déclare à cet effet que la Société a pleinement connaissance de la présente cession entre le Cédant et les Cessionnaires et l'accepte de façon certaine et non équivoque.

En conséquence, la Société décharge les Parties d'avoir à réaliser les formalités d'opposabilité à la Société telles que prévues par les dispositions statutaires.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent que la Société est une personne morale à prépondérance immobilière.

Conformément à l'article 726 du Code général des impôts, les cessions de parts sociales des personnes morales à prépondérance immobilière sont soumises au droit d'enregistrement au taux de 5%.

En conséquence, compte tenu du Prix de cession, aucun droit d'enregistrement ne sera dû.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

ARTICLE 14 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque signataire reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 15 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le Protocole exprime l'intégralité du Prix convenu.

ARTICLE 16 - VOLONTÉ DES PARTIES

L'ensemble des termes et obligations du Protocole constitue l'unique expression de la volonté des Parties dans cette transaction globale et seuls ces éléments et stipulations les lient.

Il doit donc être fait abstraction de tous travaux ou contacts précontractuels, négociations, échanges directs ou indirects entre les Parties, leurs mandataires et/ou leurs divers conseils et experts ou autres.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE - COMMUNICATION

Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes. Toute communication entre les Parties doit être faite par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre simple, télécopie, etc.).

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - LITIGES - CONTESTATIONS

Le Protocole ainsi que toute demande non-contractuelle sont soumis au droit français.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution du Protocole, les Parties soumettront leur différend aux tribunaux français compétents.

Signatures à la page suivante.

Signé électroniquement, le 2 août 2024

Pierre-Alain REY-GRANGE

✓ Certified by  yousign

Société RG

Représentée par Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE

En qualité de Président

Cédant

Pierre-Alain REY-GRANGE

✓ Certified by  yousign

Société 8 Chemin du Moulin

Représentée par la Société RG, en qualité de Gérant

Elle-même représentée par Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE

La Société

Arthur REY-GRANGE

✓ Certified by  yousign

Monsieur Arthur REY-GRANGE

Cessionnaire

Charlotte REY-GRANGE

✓ Certified by  yousign

Madame Charlotte REY-GRANGE

Cessionnaire

Hubert REY-GRANGE

✓ Certified by  yousign

Monsieur Hubert REY-GRANGE

Cessionnaire

Pierre-Alain REY-GRANGE

✓ Certified by  yousign

Monsieur Pierre-Alain REY-GRANGE

Cessionnaire

Nelly REY-GRANGE

✓ Certified by  yousign

Madame Nelly REY-GRANGE

Cessionnaire